

D558,

COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DIGNE LES BAINS

CABINET DE
M. FRERY
Juge d'Instruction



N° du Parquet : 96003210
N° de l'Instruction : 196/00082
Procédure Correctionnelle

**ORDONNANCE DE RENVOI
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE NON LIEU PARTIEL
ET DE REQUALIFICATION**

Nous, Bernard FRERY, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS, étant en notre Cabinet,

Vu l'information suivie contre :

Robert SPATZ
né le 13/04/1944 à IXELLES
37 avenue de la Sapinière - 1180 BRUXELLES (BELGIQUE)
LIBRE, Mandat d'arrêt du 15 Mars 2000
mis en examen du chef de non assistance à personne en danger, blessures involontaires, exercice illégal de la profession de médecin, privation de soins et aliments par personne ayant autorité sur mineur de 15 ans, abus de confiance, obtention en abusant de l'état de dépendance des personnes de services non rétribués ou en échange d'une rétribution sans rapport avec l'importance du travail accompli
ayant pour avocat **Me Dominique BAYETTI**

Jean-Louis CORNE
né le 01/02/1946 à BRAINE LE COMTE
OKC Château Soleil - 04120 CASTELLANE
SOUS CONTROLE JUDICIAIRE, Placement sous contrôle judiciaire le 02 Avril 1999
mis en examen du chef de non assistance à personne en danger, blessures involontaires, exercice illégal de la profession de médecin, privation de soins et aliments par personne ayant autorité sur mineur de 15 ans, abus de confiance, obtention en abusant de l'état de dépendance des personnes de services non rétribués ou en échange d'une rétribution sans rapport avec l'importance du travail accompli
ayant pour avocat **Me Dominique BAYETTI**

Jean-François BUYSSCHAERT

né le 23/04/1952 à COURTRAI

Domaine St Marc BP 42 - 83630 AUPS

SOUS CONTROLE JUDICIAIRE, Placement sous contrôle judiciaire le 03 Décembre 1998
mis en examen du chef de non assistance à personne en danger, blessures involontaires, exercice
illégal de la profession de médecin, privation de soins et aliments par personne ayant autorité sur
mineur de 15 ans, abus de confiance, obtention en abusant de l'état de dépendance des personnes
de services non rétribués ou en échange d'une rétribution sans rapport avec l'importance du travail
accompli

ayant pour avocats **Me Yaël ELKYESS DRAI, Me Nathan WEINSTOCK, Me Dominique BAYETTI**

PARTIES CIVILES

POULIN, Partie civile

domicilié chez Me PESENTI JEAN-MICHEL, 2 rue Edouard DELANGLADE - 13006
MARSEILLE

ayant pour avocat **Me Jean-Michel PESENTI**

Henri BAQUET, Partie civile

domicilié chez Me PESENTI JEAN-MICHEL, 2 rue Edouard DELANGLADE - 13006
MARSEILLE

ayant pour avocat **Me Jean-Michel PESENTI**

Vu les articles 176, 179, 180, 183, et 184 du Code de Procédure Pénale,

Vu notre ordonnance de Soit-Communiqué en date du 20 juin 2000 et les réquisitions du
Procureur de la République en date du 17 Juillet 2000, et dont nous adoptons les motifs,

NON LIEU PARTIEL

Attendu que l'information n'a pas établi que SPATZ Robert, Jean-Louis CORNE et
BUYSSCHAERT Jean-François se soient rendus coupables des délits de privation de soins et
aliments par personnes ayant autorité sur mineurs de 15 ans, abus de confiance, obtention en
abusant de l'état de dépendance des personnes de services non rétribués ou en échange d'une
rétribution sans rapport avec l'importance du travail accompli,

DISONS n'y avoir lieu à suivre de ces chefs contre les susnommés,

REQUALIFICATION

Attendu qu'il résulte de l'information que le délit de blessures involontaires reproché à Robert
SPATZ, Jean-Louis CORNE et Jean-François BUYSSCHAERT constitue en réalité le délit
d'homicide involontaire,

Attendu qu'il résulte de l'information que le délit d'exercice illégal de la profession de médecin
reproché à SPATZ Robert et à Jean-Louis CORNE constitue en réalité le délit de complicité
d'exercice illégal de la profession de médecin,

DISONS requalifier en ce sens,

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes

1/ contre SPATZ Robert, Jean-Louis CORNE et Jean-François BUYSSCHAERT :

- de s'être, à CASTELLANE et en tous cas sur le territoire national courant 1994, 1995 et jusqu'au mois d'août 1996, et en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'ils pouvaient par leur action personnelle ou en provoquant un secours, sans risque pour eux ou pour les tiers, porter assistance à PARMENTIER Marie-France née BAQUET, qui se trouvait en péril, abstenu volontairement de le faire,

Faits prévus et punis par les articles 223-6 al 2 et 223-16 du Code Pénal,

- d'avoir à CASTELLANE, le 26.11.98, par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou les règlements, en l'espèce en ne portant pas assistance à une personne en danger, involontairement causé la mort de PARMENTIER Marie-France née BAQUET,

Faits prévus et punis par les articles 221-6 al 2, 221-8, 221-10 du Code Pénal,

2/ contre BUYSSCHAERT Jean-François :

- d'avoir à CASTELLANE et en tout cas sur le territoire national courant 1994, 1995 et début 1996 exercé illégalement la profession de médecin en l'espèce en prodiguant des soins aux adeptes de la secte OKC alors qu'il n'était pas inscrit à l'ordre des médecins du département des Alpes de Haute Provence,

Faits prévus et punis par les articles 372 et 376 du Code de la Santé Publique ,

3/ contre SPATZ Robert et Jean-Louis CORNE :

- d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, au préjudice de Marie-France PARMENTIER née BAQUET, été complice du délit d'exercice illégal de la profession de médecin commis par BUYSSCHAERT Jean-François en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa commission,

Faits prévus et punis par les articles 121-6, 121-7 du Code Pénal, 372 et 376 du Code de la Santé Publique ,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons le renvoi de l'affaire devant le Tribunal correctionnel, pour être jugée conformément à la loi.

L'arrêt a été lu par M. LACAN, Conseiller présent aux débats conformément aux articles 592 et 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier, et signé par Mme. FIALAIX, greffier, présente lors du prononcé.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné.